

## K. de DRACHENFELS.

### Le Comité international de la Croix-Rouge et les détenus politiques en Pologne et en Lithuanie.

A la suite de demandes réitérées qui lui avaient été adressées, le Comité international de la Croix-Rouge décida, au mois d'août 1926, d'envoyer un délégué spécial en Pologne et en Lithuanie pour visiter les prisons qui renfermaient des prisonniers condamnés pour espionnage ou haute trahison et pour engager avec les autorités officielles des deux pays des pourparlers en vue d'un échange des détenus d'origine lithuanienne internés en Pologne contre ceux d'origine polonaise en Lithuanie.

Conformément aux instructions du Comité, ce délégué se rendit d'abord à Varsovie, où il arriva le 11 août. Il se mit immédiatement en rapport avec la Croix-Rouge polonaise qui l'introduisit auprès des ministères des Affaires étrangères et de la Justice. Il y engagea d'abord des pourparlers en vue d'une Conférence éventuelle polono-lithuanienne où pourraient être arrêtées les modalités d'un échange des détenus des deux pays. Le Gouvernement polonais se déclarait disposé à une conférence de ce genre si l'initiative en était prise par le Comité international de la Croix-Rouge.

A la suite des démarches entreprises auprès du ministère de la Justice, démarches énergiquement appuyées par la Croix-Rouge polonaise, le délégué du Comité international obtint l'autorisation de visiter les prisons dans lesquelles se trouvaient incarcérés les détenus de nationalité lithuanienne et d'y interroger sans témoin tout détenu politique ou toute personne condamnée pour un crime de droit commun.

En remettant au délégué du Comité international de la Croix-Rouge le permis obligatoire, le ministre de la Justice lui déclara : « La Pologne n'a rien à cacher ; elle serait, au contraire, heureuse de donner à un repré-

## Le Comité international et les détenus politiques.

sentant de la Croix-Rouge internationale l'occasion de se rendre compte du régime qui règne dans ses prisons. Nous vous prions de profiter aussi largement que possible de cette autorisation. Indiquez vous-même au chef des prisons tout ce que vous désirez voir. Le permis que nous vous délivrons vous autorise à interroger les détenus sans témoin ; c'est la confiance du gouvernement polonais dans l'institution qui vous délègue qui nous permet de vous accorder une pareille faveur. Vous êtes venu pour adoucir l'existence des détenus lithuaniens. Nous serons heureux de pouvoir vous aider et nous espérons que vous n'oublierez pas non plus les Polonais détenus dans les prisons lithuaniennes. »

Nous tenons à rendre hommage, dans ces pages, à l'esprit si libéral et si hautement humanitaire de Monsieur le ministre de la Justice polonais.

Du 13 au 17 août, le délégué du Comité international visita trois prisons : la prison de Varsovie (Mokotow), celle de Grodno et celle de Wilno (Loukischki). Il fut accompagné d'un représentant de la Croix-Rouge polonaise que le Comité central de la Société avait aimablement attaché auprès de lui pour la durée de son séjour en Pologne, ainsi que d'un représentant du ministère de la Justice. Il est bien entendu que ni l'un ni l'autre de ces représentants n'assistait aux interrogatoires des détenus.

A Grodno comme à Wilno, le délégué du Comité international de la Croix-Rouge interrogea tous les détenus qui se déclarèrent de nationalité lithuanienne. L'autorisation d'interroger les détenus sans témoin rendit ces visites vraiment effectives ; elle rendait tout à fait impossible à l'administration des prisons de cacher quoi que ce soit au délégué du Comité, les détenus eux-mêmes exécutant dans ces conditions le contrôle le plus sûr.

## K. de Drachenfels.

La procédure fut généralement la suivante :

Le délégué informait d'abord les détenus que toutes les plaintes qu'ils auraient à formuler pourraient lui être communiquées sans crainte de persécution et que le secret absolu leur serait gardé. Cela fait, les détenus furent introduits un par un au bureau du chef de la prison où chacun avait l'occasion, pendant au moins un quart d'heure, de formuler ses plaintes. Dans les cas, d'ailleurs exceptionnels, où la présence d'un interprète fut nécessaire, celui-ci fut choisi par le détenu lui-même au nombre de ses camarades. Chaque déposition fut notée et relue au dépositaire. Cette procédure parut satisfaire les prisonniers. Le brassard de la Croix-Rouge leur inspirait la confiance. L'absence de témoins leur permit de parler librement. Quant au contrôle de la validité des dépositions, le système d'interrogatoire séparé permit toujours de vérifier les faits signalés.

Le 17 août, le délégué du Comité international de la Croix-Rouge quittait Wilno pour se rendre à Riga<sup>1</sup>.

A Riga, il fit une courte halte pour rédiger un rapport au Comité international sur les résultats obtenus en Pologne et pour demander des instructions nouvelles avant de se rendre à Kaunas.

Arrivé à Kaunas le 19 août, il engagea immédiatement des pourparlers avec la Croix-Rouge et le Gouvernement lithuaniens en vue d'obtenir l'autorisation de visiter la prison de cette ville, où se trouvaient internés la grande majorité des détenus politiques d'origine polonaise.

Le permis nécessaire pour la visite de la prison de Kaunas et l'interrogatoire sans témoin des détenus politiques fut, après quelques pourparlers, délivré au délégué du Comité international de la Croix-Rouge.

---

<sup>1</sup> Pour aller de Pologne en Lithuanie il faut passer soit par la Prusse orientale, soit par Riga, la ligne directe qui réunit Wilno à Kaunas étant actuellement interrompue.

## **Le Comité international et les détenus politiques.**

La journée du 21 août fut consacrée entièrement à la visite de la prison de Kaunas et à l'interrogatoire de 60 détenus d'origine polonaise. Le délégué du Comité international de la Croix-Rouge était aimablement accompagné par le président de la Croix-Rouge lithuanienne. La procédure de l'interrogatoire sans témoins fut, pour les détenus, exactement la même qu'en Pologne. Parmi les détenus se trouvaient quatre dames.

Après l'interrogatoire eut lieu une visite très consciencieuse de la prison, des caves aux greniers.

Conformément à ses instructions, le délégué du Comité international de la Croix-Rouge offrit au Gouvernement lithuanien, comme il l'avait déjà fait en Pologne, les bons offices du Comité international en vue de la convocation d'une conférence polono-lithuanienne d'échange. Sans se prononcer directement contre l'éventualité de la participation d'une délégation de la Croix-Rouge lithuanienne à une pareille conférence, le gouvernement lithuanien manifesta toutefois une très grande réserve, faisant valoir que certains engagements antérieurs n'ont pas été exécutés par le gouvernement polonais et que, d'autre part, la capture de deux aviateurs lithuaniens ayant atterri sur territoire polonais à la suite d'une panne d'essence, créa une atmosphère peu favorable pour des conversations avec la Pologne. Il se déclara prêt, néanmoins, à ouvrir avec le Comité international de la Croix-Rouge des pourparlers à ces fins.

A son retour à Genève, le délégué du Comité international de la Croix-Rouge présenta au président du Comité un rapport détaillé sur les résultats de ses pourparlers avec les gouvernements et les Croix-Rouges lithuaniens et polonais. Ce rapport contenait également les dépositions intégrales de tous les détenus ainsi que les observations faites au cours des visites aux prisons.

Ayant entendu le rapport oral de son délégué et examiné son rapport écrit, le Comité international de la

## K. de Drachenfels.

Croix-Rouge, prenant en considération la situation générale, décida de ne donner, pour le moment, aucune publicité, pas même partielle, à ce document. Il approuva l'attitude de son délégué et pria son président de poursuivre énergiquement les négociations en vue de la réunion d'une conférence d'échange polono-lithuanienne.

Afin d'obtenir une amélioration immédiate de traitement des détenus, il décida d'attirer l'attention des gouvernements en question sur certains manquements dans le régime des prisons.

A la fin du mois de septembre, le président du Comité international de la Croix-Rouge reçut consécutivement les visites de M. Zaleski, ministre des Affaires étrangères de Pologne, et de M. Sidzikauskas, envoyé extraordinaire, premier délégué de la Lithuanie à la VII<sup>me</sup> Assemblée de la Société des Nations, ce dernier accompagné de M. Baloutis, directeur politique du ministère des Affaires étrangères à Kaunas.

Au cours de leur conversation avec le président du Comité international, les deux ministres l'informèrent du consentement de principe de leurs gouvernements à la participation des délégations de leurs Croix-Rouges à une conférence polono-lithuanienne réunie sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge.

M. Zaleski se déclara d'avance prêt à envoyer la délégation polonaise aux lieu et date fixés par le Comité. Quant à M. Sidzikauskas, il promit, faute d'instructions sur cette question de forme, une réponse précise au sujet de la date et du lieu de la conférence projetée.

A la suite de longues négociations avec le Gouvernement lithuanien, ce dernier consentit enfin, au mois de décembre, à envoyer à Genève une délégation de sa Croix-Rouge pour discuter, sous les auspices du Comité international, les modalités d'un échange éventuel.

La Conférence polono-lithuanienne fut alors convo-

## Le Comité international et les détenus politiques.

quée par le Comité international de la Croix-Rouge pour le 15 décembre à Genève. Elle dura six jours et fut présidée par M. Gustave Ador, président du Comité international de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge lithuanienne fut représentée par M. Ignace Jonynas, professeur à l'Université de Kaunas, directeur politique du ministère des Affaires étrangères lithuanien, avec, comme secrétaire, M. Sakalauskas, secrétaire de légation. La délégation de la Croix-Rouge polonaise fut composée de M. Zaborowski, président de la direction générale de la Croix-Rouge polonaise, et de son secrétaire, M. Czudowski, fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères polonais.

Lors de la première séance, on constata qu'il y avait de chaque côté à peu près 70 détenus dont la libération était demandée par les parties contractantes. La délégation lithuanienne fit valoir qu'il n'y avait pas en Lithuanie de détenus de nationalité polonaise, mais qu'ils étaient tous des citoyens lithuaniens et que, par conséquent, il ne pourrait pas être question d'un échange, mais seulement d'un élargissement réciproque, la constitution de la République n'admettant pas l'expulsion de ses propres sujets.

La délégation polonaise déclara ne pas vouloir s'opposer à ce point de vue si cela pouvait faciliter la libération des détenus. Elle déclara avoir les pleins pouvoirs pour signer un accord qui envisageait l'échange ou l'élargissement à titre de réciprocité de tous les détenus d'origine lithuanienne, excepté ceux dont l'échange avait été demandé antérieurement par une tierce puissance. Partant du point de vue humanitaire, qui seul à son avis devrait inspirer la Croix-Rouge, la délégation polonaise proposa à la délégation lithuanienne de livrer, des deux côtés, tous les détenus qui seraient réclamés lors de cette conférence par l'une ou l'autre des délégations.

## K. de Drachenfels.

Bien que cette proposition eût été chaleureusement appuyée par le président du Comité international de la Croix-Rouge, la délégation lithuanienne refusa de l'accepter, son gouvernement ne pouvant consentir, pour le moment, qu'à la libération de 21 personnes.

Le président du Comité international fit observer à M. Jonynas qu'une pareille attitude de la délégation lithuanienne limiterait sensiblement les travaux de la conférence, et le pria de demander à son gouvernement des instructions complémentaires au sujet de l'offre généreuse de la délégation polonaise. M. Jonynas promit de télégraphier le même jour à Kaunas.

En attendant la réponse du gouvernement lithuanien, la discussion se poursuivit dans le cadre restreint de la liste présentée par la délégation lithuanienne et d'une liste polonaise correspondante.

Le 18 décembre 1926, un coup d'Etat eut lieu à Kaunas, à la suite duquel le cabinet Slezevicius, dont M. Jonynas tenait les pleins pouvoirs, fut renversé. La délégation lithuanienne déclarant ne pas pouvoir continuer, dans ces circonstances, les discussions officielles, le président du Comité international télégraphia au chef du gouvernement lithuanien, le priant de renouveler les pleins pouvoirs de sa délégation à Genève. Le lendemain, M. Jonynas fut à même de continuer les délibérations, le nouveau président du Conseil des ministres lithuanien ayant renouvelé ses pleins pouvoirs. Le premier délégué lithuanien informa toutefois le président de la conférence que la demande d'une extension du nombre des détenus à élargir n'avait pas été prise en considération par son gouvernement.

La conférence prit note avec regret de l'attitude du gouvernement lithuanien. Le président exprima pourtant l'espoir que ce gouvernement ne refuserait pas de soumettre à l'examen d'une nouvelle conférence les cas des détenus qui restaient encore en prison. Il

## Le Comité international et les détenus politiques.

pria encore la délégation lithuanienne de transmettre à son gouvernement la demande du Comité de consentir au moins à la libération des quatre dames polonaises qui se trouvaient à la prison de Kaunas.

Le 21 décembre fut signée la convention suivante :

Genève, le 21 décembre 1926.

### ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE LITHUANIENNE ET POLONAISE POUR LA LIBÉRATION RÉCIPROQUE DE DÉTENUS, RÉUNIE A GENÈVE SOUS LES AUSPICES DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, DU 15 AU 21 DÉCEMBRE 1926.

I. — Les soussignés, délégués de la Croix-Rouge lithuanienne et polonaise, ont, comme conclusion à leurs délibérations en commun, sous la présidence de M. Gustave Ador, président du Comité international de la Croix-Rouge, rédigé le présent accord relatif à la libération réciproque de certaines personnes se trouvant au pouvoir de leur Gouvernement respectif. Ils recommanderont à leur Gouvernement respectif la confirmation de cet accord.

### ACCORD

ENTRE LA CROIX-ROUGE LITHUANIENNE ET LA CROIX-ROUGE POLONAISE RELATIF A LA LIBÉRATION RÉCIPROQUE DE CERTAINES PERSONNES.

1) Seront élargies les personnes suivantes :

*Détenus dans les prisons polonaises.*

LAURINCIUKAS, Adomas	DVARECKIS, Antanas
STASKEVICIUS, Jonas	LAURINCIUKAS, Adolfas
SAVICKIS, Jurgis	MATEICIUKAITE, Eugenja
ANCAS, Juozas	MATEICIUSKAS, Konstantinas
CIMOSKA, Vasilius	JACKEVICIUS, Motiejus



## K. de Drachenfels.

### *Détenus dans les prisons lithuaniennes.*

DULKO, Alexandre (DULKA, Aleksandras)  
GARSZEWSKI, Witol (GARSEVSKIS, Vytautas)  
GRESKO, Alexandre (GRESKA, Aleksandras)  
JUCHNIELEWICZ, Adam (JUKNELEVICIUS, Adomas)  
KIELMEL, Jules (KELMELIS, Julius)  
LUKASZEWICZ, Joseph (LUKOSEVICIUS, Juozas)  
MONKIEWICZ, Ladislas (MONKEVICIUS, Vladas)  
PROSCIEWICZ, Barbara (PROSCEVICIUTE, Barbora)  
SIENKIEWICZ, Joseph (SINKEVICIUS, Juozas)  
SWIDERSKI, Stanislas (SVIDERSKIS, Stasys)  
SZATYNSKI, Valérien (SATINSKAS, Valerijonas)  
USZEZEWSKI, Ignace (USCIAUSKAS, Stasys)  
PRUNSKI, Alphonse (PRUNSKIS, Alfonsas)  
LISZEWSKI, Henri (LISAUSKAS, Henrikas)

2) Seront élargis à condition de quitter le pays au pouvoir duquel ils sont actuellement :

### *Les détenus se trouvant dans les prisons lithuaniennes.*

LEWIN, Joseph (LEVIN, Josef)  
KWIATKOWSKI, François (KVIATKAUSKAS, Pranas)  
PAWLOWSKI, Stanislas (PAULAUSKAS, Stasys)  
SKOMOROWSKI, Adrien (SKOMAROVSKIS, Adrijonas)  
SZYDLOWSKI, Alphonse (SIDALAUSKAS, Alfonsas)  
RUZGIS, Casimir (RUZGYS, Kazys)

### *Les détenus se trouvant dans les prisons polonaises.*

DIDZIULIS, Adomas	JACKIEVICIUS, Dominikas
FILIPAVICIUS, Juozas	JUSKEVICIUS, Motiejus
PAUKSTA, Boleslavas	RISIUS VEL RISEVAS, Jonas

3) Toutes les personnes qui bénéficieront de l'élargissement, conformément à l'art. 1 du présent accord,

## Le Comité international et les détenus politiques.

seront autorisées sur leur désir à quitter le pays au pouvoir duquel elles se trouvent actuellement.

4) Les personnes visées à l'art. 2 seront remises aux représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge qui ont demandé leur élargissement.

5) La remise aux représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge des personnes élargies en exécution de l'art. 2 aura lieu à la localité d'Orany (Varéna) à une date qui sera fixée par le Comité international de la Croix-Rouge.

II. — Les deux Sociétés nationales de la Croix-Rouge contractantes recommanderont à leur Gouvernement respectif la confirmation du présent accord, en se réservant, toutefois, de transférer certaines personnes de la catégorie visée à l'art. 1 dans celle visée à l'art. 2 du présent accord. Elles se communiqueront, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, cette confirmation dans le délai d'un mois à partir de la date de la signature du présent accord.

III. — La Société de la Croix-Rouge polonaise, ayant pris connaissance de la loi d'amnistie lithuanienne du 6 juillet 1926 a recommandé à son Gouvernement, en date du 17 décembre 1926, l'élargissement des personnes désignées ci-dessous :

BANCEVICIUS, Jurgis	SEREIKA, Juozas
CEBOTARUNAS, Justinas	VAZNELIS, Juozas
SUKENAS, Antanas	STASKEVICIUS, Jurgis
VILCINSKAS, Vincas	KEREISIS, Juozas
GRIGIENE, Elena	LASKOVAS, Astignejus
ZABARAUSKAS, Anupras	DRUSKIS, Vytautas
RACKAUSKAS, Stasys	

IV. — Les deux Sociétés nationales de la Croix-Rouge contractantes, très désireuses de voir la libération pleine

## K. de Drachenfels.

et entière de tous les détenus, solliciteront l'autorisation de leur Gouvernement respectif de prier le Comité international de préparer le terrain pour la convocation d'une nouvelle conférence en vue de la conclusion d'un accord relatif à la libération de certaines catégories de détenus lithuaniens et polonais n'ayant pas bénéficié du présent accord.

### *Signatures :*

Sigismond ZABOROWSKI.

J. JONYNAS.

Le présent acte a été rédigé en trois exemplaires dont l'un a été déposé au Comité international de la Croix-Rouge et les deux autres délivrés aux premiers délégués des parties contractantes à Genève, le 21 décembre 1926.

Edm. BOISSIER,  
*Vice-président du Comité  
international de la Croix-Rouge.*

G. ADOR,  
*Président du Comité international  
de la Croix-Rouge.*

K. de DRACHENFELS,  
*Secrétaire.*